

NOTICE D'INFORMATION À L'INTENTION DES BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS DE LA PROCÉDURE DES CALAMITÉS AGRICOLES

Cette notice présente les principaux points de la réglementation.
Veuillez le lire attentivement avant de remplir le formulaire de demande
(CF Cerfa n°13681*04)

Si vous souhaitez davantage de précisions, contactez la direction départementale des territoires de l'Isère

La procédure des calamités agricole a pour but d'indemniser des pertes que vous auriez subies lors d'événements météorologiques contre lesquels vous n'auriez pu protéger vos biens. Depuis la campagne 2023 et l'entrée en vigueur de la réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture, le périmètre du régime des calamités agricoles en métropole est circonscrit à l'indemnisation des pertes de fonds. L'indemnisation des pertes de récolte en métropole entre désormais dans le champ du régime de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale (ISN) qui fait l'objet d'une procédure ad-hoc et distincte de celle objet du présent formulaire.

Informations générales

Les calamités agricoles sont les dommages résultant de risques, autres que ceux considérés comme assurables, d'importance exceptionnelle dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel climatique, ayant affecté vos biens et outils de production.

Leur indemnisation est assurée par le Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA).

Le caractère de calamité agricole est reconnu par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture, pris sur proposition du préfet du département après avis du Comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA).

Quels sont les dommages indemnifiables ?

Les dommages ayant occasionné des pertes de fonds sont indemnifiables à l'exception :

- des dommages aux bâtiments y compris les abris (notamment les serres et les ombrières), aux équipements d'irrigation. Toutefois, les chenillettes, les volières et les tunnels maraîchers d'une hauteur inférieure à 80 cm sont indemnifiables ;
- des dégâts liés à la grêle sur les installations de protection contre la grêle (filets para-grêle et armatures) ;
- des animaux en plein air touchés par la foudre ;
- de la mortalité du cheptel d'élevage hors sol à l'intérieur des bâtiments à la suite d'un coup de chaleur.

Qui peut être indemnisé ?

Tout exploitant agricole (ou propriétaire) justifiant d'une assurance incendie couvrant les éléments principaux de l'exploitation. Si l'exploitant apporte la preuve qu'il n'existe aucun élément d'exploitation assurable contre l'incendie, il peut prétendre à une indemnité s'il est garanti contre la grêle ou la mortalité du bétail au moment du sinistre. La seule souscription d'une assurance « habitation » et / ou d'une assurance « responsabilité civile » (apiculteur) ne permet pas de bénéficier de l'indemnisation par le FNGRA.

Pour bénéficier des calamités agricoles, le montant de dommages engendrés par un aléa climatique à l'échelle de l'exploitation agricole doit être d'au moins 1 000 €.

Constitution du dossier de demande d'indemnisation.

Le dossier de demande d'indemnisation doit comporter l'ensemble des pièces suivantes :

- Le formulaire de demande d'indemnisation correctement rempli ;
 - L'attestation d'assurance couvrant à une valeur suffisante les biens de l'exploitation (assurance incendie ou à défaut assurance grêle ou mortalité du bétail) ;
 - d'une manière générale, tout document permettant d'établir la réalité et l'étendue des dommages subis ;
 - lettre d'accord du propriétaire (pour les dégâts aux sols uniquement)
 - photos des dégâts ou photos après sinistre
 - Dans le cas où les travaux ne sont pas encore réalisés au moment du dépôt du dossier, il convient de fournir un devis dans un premier temps et une estimation des dégâts ; l'indemnisation sera versée sur présentation d'une **facture avec preuve d'acquittement** auprès de la DDT (pourra être transmise après le dépôt du dossier, à l'issue de la réalisation des travaux de remise en état/replantation). Les travaux effectués soi-même sont éligibles à la demande, il faut préciser dans l'annexe correspondante, le temps de travail, le matériel utilisé et fournir un justificatif de propriété du matériel utilisé (ou une facture de location de matériel).
- Remplir l'Annexe a : dommages aux sols**
- Pour chaque nature de fonds impacté, préciser les surfaces sinistrées et surfaces totales et indiquer les parcelles et îlots PAC correspondants. Réalisation des travaux de remise en état :
- si les travaux sont réalisés par vous-même, préciser le temps passé par activité, préciser le matériel utilisé.
 - si les travaux sont réalisés par une entreprise extérieure, fournir devis/factures et compléter les lignes prévues.
- le relevé d'identité bancaire (RIB-IBAN) s'il s'agit d'un compte inconnu de la DDT/DDTM et si vous avez fait le choix de ne pas compléter l'encadré du formulaire intitulé « Coordonnées du compte bancaire ».

Modalités de dépôt des dossiers

Si votre exploitation est comprise en totalité ou en partie dans une zone reconnue sinistrée, vous pouvez présenter un dossier de demande d'indemnisation dans les trente jours suivant la date de publication en mairie de l'arrêté ministériel.

La demande d'indemnisation des pertes de fonds s'effectue **au moyen du formulaire** que vous pouvez vous procurer par voie informatique auprès du site d'information territorial de la préfecture. Ce dossier et les pièces justificatives sont à adresser à la DDT de l'Isère par voie postale. Cependant en cas de difficulté merci de bien vouloir contacter la DDT de l'Isère, Madame CHABERT au 04 56 59 45 28 qui vous transmettra le formulaire de demande d'indemnisation papier.

Modalités d'instruction des dossiers

Dès réception des demandes, le service instructeur les contrôle et procède à l'évaluation provisoire des dommages subis en appliquant les valeurs des biens ou tarifs des travaux figurant au barème départemental. En cas de demande de renseignements complémentaires faites par le préfet, vous disposez d'un délai de dix jours à compter de la date de réception de la demande pour y répondre.

Indemnisation des dommages

Un arrêté interministériel fixe notamment les valeurs minimales des pertes individuelles indemnifiables, ainsi que le pourcentage du montant des dommages indemnifiés que couvrent les indemnisations versées par le FNGRA. Ensuite le service instructeur demande les crédits nécessaires au CNGRA.

Modalités pratiques

En cas de difficultés, la demande d'indemnisation peut être effectuée au moyen d'un formulaire que vous pouvez vous procurer sous format papier auprès de votre DDT de l'Isère.

Comment remplir votre formulaire ?

La première page est destinée à recueillir les informations générales ainsi que les caractéristiques de votre exploitation.

Le **cadre « Identification du demandeur »** est composé d'une partie :

- numérique : n° SIRET¹, n° PACAGE ;
- nominative : Nom et prénom ou raison sociale et statut juridique

Le **cadre « Coordonnées du demandeur »** doit être dûment complété.

Le **cadre « Coordonnées du compte bancaire »** vous invite à désigner le compte sur lequel sera versée l'indemnisation ; vous n'avez pas à joindre de RIB-IBAN si votre DDT/DDTM en détient déjà un exemplaire.

Le **cadre « Caractéristique de votre exploitation »**. Si votre siège d'exploitation n'est pas situé dans la zone sinistrée, vous désignerez la commune de la zone sinistrée où se trouve tout ou partie de vos pertes.

La deuxième page comprend :

Le cadre « Pertes de fonds » qui concerne les différents types d'annexes que vous aurez à compléter en fonction des types de pertes.

En cas de difficulté pour compléter la ou les pertes de fonds, rapprochez-vous de votre DDT 38 -

Madame CHABERT Sandrine - tél 04 56 59 45 28

adresse mail : ddt-alea-agri@isere.gouv.fr

Un cadre « Liste des pièces justificatives à joindre à votre demande ».

Il vous permet en cochant les cases de vérifier que votre demande est complète. Les documents tels que l'attestation d'assurance, les factures acquittées des travaux, les annexes pertes de fonds, le RIB, seront joints à la demande.

Un cadre « Signature et engagements »

Il rappelle les règles à respecter pour bénéficier de l'indemnisation de vos pertes. Vous cochez chacune des cases prévues à cet effet.

Les mentions «Je suis informé...» vous indiquent les risques que vous courez en cas de fausse déclaration.

L'ensemble des cases relatives aux engagements du demandeur doit obligatoirement être coché pour la prise en compte de votre demande d'indemnisation.

Enfin, pour bénéficier de l'indemnisation de vos pertes, vous devez dater et signer votre demande.

Un Cadre « Réserve à l'administration » dont les renseignements serviront à garantir la traçabilité de votre demande

¹ Le N° Siret est obligatoire (voir si besoin le Centre de formalités des entreprises (CFE) de votre Chambre d'agriculture.